REPUBLIQUE DU CONGO

Unité *.* Travail *.* Progrès

ANNEXE EXPLICATIVE

DES DISPOSITIONS FISCALES

DE LA LOI DE FINANCES DE L'ANNEE 2022

========oOo========

DISPOSITIONS FISCALES
DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2022

SECTION I.- DES OBJECTIFS DES DISPOSITIONS FISCALES

La loi de finances de l'année 2022, en matière fiscale, consacre une pause fiscale, pour permettre dans une large mesure la mise en œuvre des dispositions fiscales antérieures en vigueur, et l'application des dispositions contenues dans la présente loi.

Ainsi, les dispositions inscrites dans cette loi de finances portent sur :

1) Les modifications apportées au code général des impôts (CGI) qui concernent :
   - les précisions sur les délais de déclaration en matière d'IRPP (article 80 du CGI) ;
   - l'aménagement des dispositions relatives à la prise en charge des enfants par les femmes (article 93 bis du CGI).
2) Les aménagements apportés au dispositif juridique relatif à la parafiscalité, qui concernent :
   - l'existant sur les droits fonciers exceptionnels et aux frais des travaux cadastraux ;
   - les dispositions nouvelles sur les conditions d'application et d'entrée en vigueur de l'évaluation de la conformité avant embarquement des marchandises à destination du Congo.

Les principaux objectifs poursuivis par ces dispositions concernent :

1- l'amélioration du dispositif fiscal en vue d'en faciliter l'application et d'éviter les contentieux dus à la divergence d'interprétation de la loi fiscale ;

2- l'ancrage du contribuable au dispositif de taxation applicable au secteur foncier ;

3- la sécurisation des recettes de douanes par l'amélioration de l'encadrement juridique en matière de réglementation du système national de normalisation et de gestion de la qualité ; et de fixation des conditions d'application et d'entrée en vigueur de l'évaluation de la conformité avant embarquement des marchandises à destination de la République du Congo.

Des mesures administratives sont par ailleurs préconisées pour l'atteinte de l'objectif de performance des recettes fiscales.

SECTION II.- DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPOTS ET TAXES INTERIEURS, AUX TEXTES FISCAUX NON CODIFIES ET A LA PARAFISCALITE

I. DES MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

I-1. DES MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS, TOME 1

1. Précisions sur les délais de déclaration en matière d'IRPP

L'article 80 fixe le délai de déclaration et de paiement du solde éventuel d'IRPP :

- des personnes physiques bénéficiaires uniquement des revenus fonciers, des traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères, des revenus des capitaux mobiliers ainsi que des plus-values de cessions entre le 10 et le 20 mars de l'année qui suit celle de la disposition desdits revenus , d'une part ;
- des personnes physiques titulaires des revenus relevant de la catégorie des bénéfices d'activités industrielles, commerciales, artisanales et agricoles (BICA) et/ou des revenus relevant de la catégorie des bénéfices non commerciaux ou revenus assimilés (BNC), présentant des états financiers conformément à l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière entre le 10 et le 20 avril de l'année qui suit celle de l'acquisition des dits revenus, d'autre part.

Ces dispositions font apparaitre des observations majeures qui sont à la base des incompréhensions et de conflits de compétence des services dans le traitement fiscal des dossiers des contribuables :

- la loi ne précise pas le délai de déclaration pour les personnes physiques titulaires de revenus relevant à la fois de ces deux catégories de revenus visés au premier et deuxième tiret (cas de personnes bénéficiaires à la fois de revenus salariaux, des plus-values de cession immobilière et des revenus relevant d'une activité industrielle) ;
- la loi a fait apparaitre une différenciation dans les délais de déclaration de ces revenus alors qu'il ne s'agit tous que des revenus de personnes physiques qui doivent être déclarés à une même date pour des raisons d'équité fiscale ;
- la loi ne précise pas quel est le service compétent chargé du traitement des dossiers des contribuables titulaires de ces différents revenus au regard de l'organisation structurelle des services d'assiette qui est constituée, entre autres, des unités de la fiscalité des particuliers (UFP) et des unités des petites et très petites entreprises (UPTPE).

L'amendement apporté à cet article de loi vise à corriger ces faiblesses de la loi observées et relevées ci-dessus.

Article 80 (ancien)	Article 80 (nouveau)
La déclaration des revenus des personnes physiques bénéficiaires uniquement des revenus fonciers, des traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères, des revenus des capitaux mobiliers ainsi que des plus-values de cessions et le paiement éventuel du solde de liquidation sont effectués entre le 10 et le 20 mars de l'année qui suit celle de la disposition desdits revenus. La déclaration des revenus des personnes physiques ayant pour revenu d'une part les bénéfices des activités industrielles, commerciales, artisanales et agricoles(BICA), et d'autre part les bénéfices des activités non commerciales et autres revenus assimilés (BNC), assujettis à l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, et le paiement du solde de liquidation de l'IRPP catégories BICA et BNC, sont effectuées entre le 10 et le 20 avril de l'année qui suit celle de l'acquisition desdits revenus	1. L**es** déclaration**s de** revenus des personnes physiques bénéficiaires uniquement des revenus fonciers, des traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères, des revenus des capitaux mobiliers ainsi que des plus-values de cessions **et** le paiement éventuel du solde de liquidation, sont effectués **au plus tard le 20 mars** de l'année qui suit celle de la disposition desdits revenus, **auprès de l'unité de la fiscalité des particuliers du lieu de la résidence du contribuable.** **2**. L**es** déclaration**s spéciales de** revenus d'exploitation des personnes physiques **relevant de la catégorie** des bénéfices industriel**s**, commercia**ux**, artisan**aux** et agricoles(BICA) **et/ ou** de de la catégorie **des** bénéfices non commerci**aux** et autres revenus assimilés (BNC), **présentant des états financiers conformément** à l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, **ainsi que** le paiement éventuel du solde de liquidation **y afférent** , sont effectués **au plus tard le 20 mai** de l'année qui suit celle de l'acquisition desdits revenus **auprès de l'unité des entreprises (grandes, moyennes, très petites et petites) dont dépend le siège ou le principal établissement.** **3. Les déclarations de revenus des personnes physiques relevant à la fois de l'une et l'autre catégorie visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont effectuées auprès de l'unité de la fiscalité des particuliers du lieu de la résidence du contribuable, au plus tard le 20 juin de l'année qui suit celle de la réalisation desdits revenus, après déduction du solde de liquidation de l'IRPP/BICA ou BNC acquitté auprès de l'unité des entreprises dont dépend le siège ou le principal établissement.** **Le solde de liquidation de l'IRPP résultant des déclarations souscrites dans les conditions du présent alinéa est payé à l'unité de la fiscalité des particuliers.**

	Au cas où ce solde se traduit par un crédit d'impôt, le contribuable est autorisé à le faire valoir auprès de l'unité de la fiscalité des particuliers, sur ses déclarations ultérieures.

2. Aménagement des dispositions relatives à la prise en charge des enfants par les femmes

L'article 93 bis du CGI, tome 1 dispose : pour les femmes, lorsqu'elles sont célibataires, divorcées, veuves ou mariées bénéficiaires des revenus uniquement salariaux, la garde ou la prise en charge des enfants doit être justifiée par une décision du tribunal.

La lecture de cet article prête souvent à confusion et laisse penser que les femmes célibataires, veuves ou divorcées disposant des revenus autres que salariaux n'ont pas droit de garde ou prise en charge des enfants. Le présent amendement vise à aménager le contenu de l'article 93bis en vue de son application aisée.

Article 93 bis (ancien)	**Article 93 bis (nouveau)**
Pour les femmes, lorsqu'elles sont célibataires, divorcées, veuves ou mariées bénéficiaires des revenus uniquement salariaux, la garde ou la prise en charge des enfants doit être justifiée par une décision du tribunal.	**Pour la garde ou la prise en charge fiscale des enfants, les femmes mariées bénéficiaires des revenus uniquement salariaux et les femmes célibataires, divorcées ou veuves doivent justifier d'une décision du tribunal**.

II. DES DISPOSITIONS PARAFISCALES RELATIVES AUX DROITS FONCIERS EXCEPTIONNELS ET AUX FRAIS DES TRAVAUX CADASTRAUX AU METRE CARRE SUR LES SUPERFICIES DES TERRES ET DES PARCELLES DE TERRAINS

3- Droits fonciers exceptionnels

Articles 1 et 2 : Sans changement.

Article 3 : Les droits fonciers exceptionnels sont intitulés et établis comme suit **:**

A- Sur les parcelles de terrains des personnes privées		
1-	**Impôt foncier annuel sur la détention ou la propriété d'une parcelle de terrain**	
	…… Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice …… Zone 2 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice …… Zone 3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice …… Zone 4 : Chefs-lieux de districts …… Zone 5 : Villages	…… 10.000 F CFA …… 5.000 F CFA …… 3 000 F CFA …… 500 F CFA …… 200 F CFA
2-	**Droits forfaitaires d'immatriculation obligatoire ou d'office d'une parcelle de terrain**	
	…… Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire …… Zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice …… Zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire …… Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice …… Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire …… Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein exercice …… Zone 7 : Chefs-lieux des districts …… Zone 8 : Villages	…… 500 000 F CFA …… 250 000 F CFA …… 200 000 F CFA …… 150 000 F CFA …… 100.000 F CFA …… 50.000 F CFA …… 20.000 F CFA …… 10.000 F CFA
3-	**Droits forfaitaires d'immatriculation obligatoire ou d'office des terres coutumières reconnues et inscrites en vertu de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains**	**10% de la valeur vénale des terres coutumières ou 5% de la superficie des terres coutumières**
4-	**Frais des travaux cadastraux de mise à jour d'une propriété titrée**	**100.000 F CFA**
5-	**Frais forfaitaires des travaux d'aménagement des espaces de terres et terrains par l'agence foncière pour l'aménagement des terrains**	
	Zones urbaines et périurbaine	**1000 FCFA/ha**
	Zone rurale	**1000 FCFA/ha**

B- Sur les propriétés du domaine privé et du domaine public de l'Etat		
6-	**Loyer annuel sur les baux emphytéotiques des propriétés non bâties du domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics**	
	…… Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice …… Zone 2 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice …… Zone 3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice …… Zone 4 : Chefs-lieux de districts …… Zone 5 : Villages (terres de mise en valeur agricole et pastorale)	…….. 6.000 F CFA/m^2 …….. 5.000 F CFA/m^2 …….. 4.000 F CFA/m^2 …….. 3.000 F CFA/m^2 …….. 1.000 F CFA/ha
7-	**Loyer annuel sur les baux emphytéotiques des propriétés bâties du domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics**	
	…… Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice …… Zone 2 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice …… Zone 3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice …… Zone 4 : Chefs-lieux de districts …… Zone 5 : Villages	…….. .20.000 F CFA/m^2 …….. 15.000 F CFA/m^2 …….. 10.000F CFA/m^2 …….. 5.000 F CFA/m^2 …….. 500 F CFA/m^2
8	**Cautionnement sur les baux emphytéotiques des propriétés bâties du domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics**	
	…… Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice …… Zone 2 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice …… Zone 3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice …… Zone 4 : Chefs-lieux de districts …… Zone 5 : Villages	…….. 500.000 F CFA/m^2 …….. 400.000 F CFA/m^2 …….. 300.000F CFA/m^2 …….. 200.000 F CFA/m^2 …….. 100.000 F CFA/m^2

9-	**Redevance annuelle sur les autorisations expresses d'occuper les propriétés du domaine public de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics**	
	……	……
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice	3.000 F CFA/ha
	……	……
	Zone 2 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice	2.500 F CFA/ha
	……	… ……
	Zone 3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice	2.000 F CFA/m^2
	……	……
	Zone 4 : Chefs-lieux de districts	1.500 F CFA/ha
	……	……
	Zone 5 : Villages (terres de mise en valeur agricole et pastorale)	1.000 F CFA/ha
10-	**Redevance annuelle sur les autorisations provisoires d'occuper les propriétés du domaine public de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics**	
	……	……
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice	2.500 F CFA/m^2
	……	……
	Zone 2 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice	2.000 F CFA/m^2
	……	……
	Zone 3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice	1.500 F CFA/m^2
	……	……
	Zone 4 : Chefs-lieux de districts	1.000 F CFA/m^2
	……	……
	Zone 5 : Villages	500 F CFA/m^2
11-	**Amende sur l'occupation illégale du domaine public et du domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics**	**50.000 F CFA à 500.000 F CFA**
12-	**Cession des terres et terrains du domaine privé de l'Etat**	
	……	……
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice	60.000 F CFA/m^2
	……	……
	Zone 2 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice	40.000 F CFA/m^2
	……	……
	Zone 3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice	20.000 F CFA/m^2
	……	……
	Zone 4 : Chefs-lieux de districts	200 F CFA/m^2
	……	……
	Zone 5 : Villages	5 F CFA/m^2

13-	Cession des propriétés immobilières bâties du domaine privé de l'Etat	
	…… Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice …… Zone 2 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice …… Zone 3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice …… Zone 4 : Chefs-lieux de districts …… Zone 5 : Villages	…… 100.000 F CFA/m^2 …… 60.000 F CFA/m^2 …… 30.000 F CFA/m^2 …… 300 F CFA/m^2 …… 100 F CFA/m^2

III. DES DISPOSITIONS FISCALES NOUVELLES

4- Conditions d'application et d'entrée en vigueur de l'évaluation de la conformité avant embarquement des marchandises à destination du Congo

La normalisation de la fabrication des produits en vue de garantir la qualité des marchandises importées en République du Congo de la protection multiforme de la population. Elle a permis d'une part de créer par loi n° 19-2015 du 29 octobre 2015 un organe spécialisé dénommé Agence congolaise de normalisation et de la qualité, et, d'autre part, de réglementer le système national de normalisation et de gestion de la qualité (Loi n° 20-2015 du 29 octobre 2015).

Pour permettre à cette agence de jouer pleinement son rôle et d'accomplir ses missions, il est nécessaire de compléter le dispositif actuel par la fixation des conditions d'application et d'entrée en vigueur de l'évaluation de la conformité avant embarquement des marchandises à destination de la République du Congo.

Telle est l'économie des présentes dispositions juridiques à insérer dans la loi de finances pour l'année 2022 qui se déclinent comme suit :

Article premier : L'entrée sur le territoire national, des produits soumis à l'évaluation de la conformité dans le cadre du programme de l'évaluation de conformité, requiert la présentation d'un certificat de conformité avant toute opération de dédouanement.

Toutefois en cas de nécessité économique et commerciale d'intérêt général, une dérogation peut être accordée par arrêté conjoint des ministres en charge, respectivement, de l'industrie, des finances et du commerce.

Cette dérogation ne peut être accordée pour les produits qui présentent des préjudices pour la santé, la sécurité et l'environnement du consommateur.

Les dérogations sont accordées après avis du comité technique composé des experts de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité, des ministères chargés de l'industrie, des finances et du commerce.

Article 2 : Les importateurs dont les produits sont déjà certifiés par des organismes reconnus au sens des normes internationales ne sont pas soumis à la procédure d'évaluation de la conformité aux normes.

Toutefois, ils sont assujettis à l'exigence de présenter le certificat de conformité délivré par un organisme reconnu par l'agence congolaise de normalisation et de la qualité.

Les importateurs visés ci-dessus, doivent se faire enregistrer à l'agence congolaise de normalisation et de la qualité avec toutes les pièces relatives à leur certification valide selon les règles applicables dans le pays d'origine de sa délivrance.

La liste des importateurs exemptés au sens du présent article est publiée régulièrement par l'agence congolaise de normalisation et de la qualité et mise à la disposition des services des douanes.

Article 3 : La délivrance du certificat de conformité aux normes est de la responsabilité de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité.

Article 4 : Tout organisme intervenant dans le programme d'évaluation de la conformité avant embarquement doit être agréé et mandaté.

L'agrément est délivré par l'agence congolaise de normalisation et de la qualité.

Le mandatement est matérialisé par une convention de services, approuvée par arrêté du ministre en charge de l'industrie.

Les critères de mandatement sont fixés par décision de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité.

Article 5 : Tout organisme agréé et mandaté, conformément à l'article ci – dessus, est investi du pouvoir de délivrer les attestations de conformité aux normes visés à l'article 2 ci-dessus.

A ce titre, il peut, notamment :

- mener des campagnes de sensibilisation sur les produits ;
- former les personnes physiques et morales soumises à l'évaluation de conformité.

Article 6 : Les importateurs assujettis aux dispositions de la présente loi disposent d'une période transitoire de six mois à compter de la date de sa publication pour se conformer à l'obligation de présentation du certificat de conformité aux normes obligatoires en République du Congo.

Les importations en provenance des pays dont les agences de normalisation ont des accords de reconnaissance mutuelle réciproque avec l'agence congolaise de normalisation et de la qualité sont techniquement exonérées et bénéficient d'une procédure simplifiée, conformément aux clauses de la convention de reconnaissance en la matière.

Article 7 : Le directeur général de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité, le directeur général des douanes et droits indirects, et le directeur général du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions de la présente loi.

SECTION III.- DES MESURES FISCALES

Le niveau des prévisions des recettes fiscales annoncées necessiterait la prise d'un plan d'action vigoureux de renforcement des capacités des services fiscaux, en vue d'opérationaliser les mesures fiscales d'ordre administratif qui visent tant la poursuite de la mise en œuvre performante des dispositions fiscales déjà en vigueur, que l'implémentation de celles contenues dans la loi de finances pour l'année 2022.

Ainsi, en matière d'impôts et taxes intérieurs et de droits et taxes de douanes, les mesures suivantes sont préconisées :

- la maitrise de l'assiette fiscale à travers le renforcement de la fiscalisation du secteur informel, l'amélioration du rendement de l'impôt foncier et des taxes applicables au secteur du numérique ;
- la limitation des exonérations fiscales ;
- l'application stricte des dispositions du code des hydrocarbures relatives aux importations du secteur pétrolier ;
- la mise en œuvre les dispositions relatives aux contrats de partage de production envisagés dans le nouveau code forestier ;
- l'amélioration des registres fonciers ;
- l'intensification des contrôles fiscaux et le renforcement de l'audit fiscal ;
- la bancarisation des transactions fiscales ;
- l'amélioration du recouvrement des arriérés d'impôts du secteur privé ;
- la poursuite de l'informatisation des services de la douane et des impôts ;
- la poursuite de la modernisation des administrations des impôts et de la douane.

Concernant les mesures relatives aux recettes non fiscales, il est préconisé de :

- l'achèvement du système d'information de gestion des ressources pétrolières, forestières et minières ;
- l'amélioration du recouvrement des recettes liées aux diverses redevances ;
- la facilitation les opérations de perception des dividendes de l'Etat ;
- l'amélioration de la collecte des recettes de service.